

3. En ce qui concerne les matières nucléaires sur le territoire du Canada, l'exécution de l'engagement contracté aux termes du paragraphe 1^{er} du présent article est vérifiée conformément à l'accord de garanties conclu entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique, par rapport au TNP. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas lesdites garanties sur le territoire du Canada, le Canada doit conclure immédiatement avec le Brésil un accord visant la mise en place de telles garanties ou d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'AIEA et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments qui, sur le territoire du Canada, sont assujettis au présent Annexe 3.
4. En ce qui concerne les matières nucléaires sur le territoire du Brésil, l'exécution de l'engagement contracté aux termes du paragraphe 1^{er} du présent Article est vérifiée conformément à l'accord de garanties conclu entre le Brésil, la République argentine, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique par rapport au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Antilles. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas lesdites garanties sur le territoire du Brésil, le Brésil doit conclure immédiatement avec le Canada un accord visant la mise en place de telles garanties ou d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'AIEA et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments qui, sur le territoire du Brésil, sont assujettis au présent Accord.

ARTICLE VIII

1. Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord:
 - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VII du présent Accord. Les deux Parties s'engagent à accepter la désignation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'AIEA est partie;
 - b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
 - c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
2. Les matières et l'équipement restent assujettis au présent Accord :
 - a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord: ou
 - b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
3. La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.